

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n° 1245 fixant le complications d'ancienneté pour service militaire au profit des agents des cadres locaux et auxiliaires indigènes de la Côte française des Somalis

n° 1245

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 octobre 1946

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro  
31 octobre 1946

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté n° 300, du 15 mai 1944, organisant les cadres locaux indigènes, modifié par l'arrêté n° 233, du 30 mars 1949

**Vu** l'article 5, paragraphe 3 de l'arrêté n° 236, du 24 mars 1945, faisant entrer en ligne de compte pour les auxiliaires le temps passe sous les drapeaux

Sur la proposition du chef du bureau des finances,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — La durée des services effectués dans l'armée et dans la milice entre en ligne de compte pour le classement des avants des cadres locaux indigènes et pour l'assimilation au point de vue de la solde des auxiliaires dans les proportions suivantes : 1° Services militaires effectués en des lieux autres que sur des théâtres d'opérations : 1 an de bonification pour 2 ans de services : 2° Services militaires effectués sur des théâtres d'opérations : 1 an de bonification pour 1 an de service, Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

le gouverneurp.h.siriex